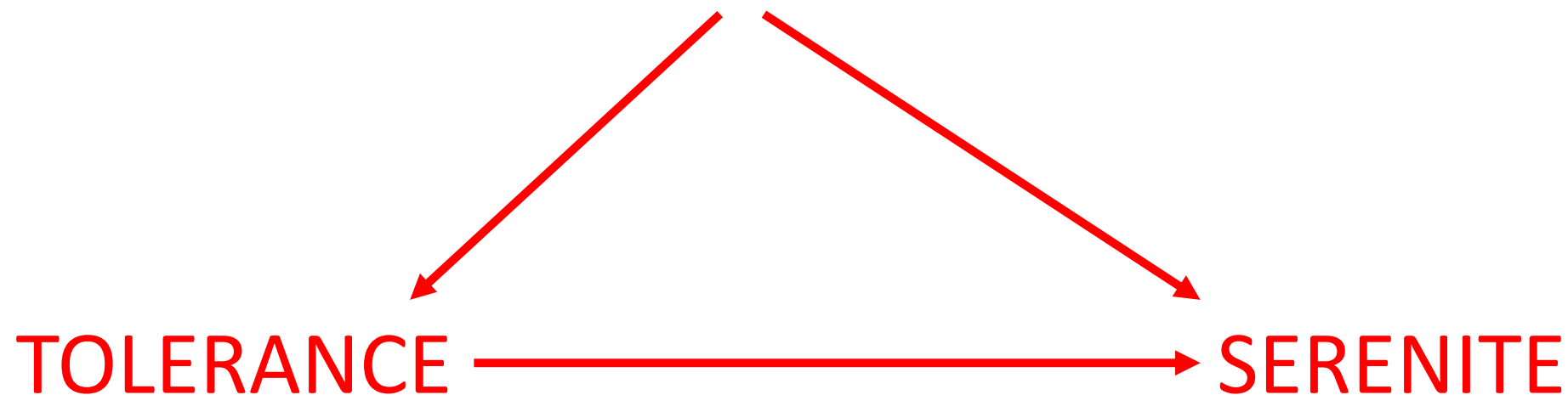




REUNION CLUBS DU 11 septembre 2021

JOIE et PLAISIR



- Nouvelle formule de ces réunions de début de saison
- Les dates de reprise
- L'arbitrage, les nouveautés des Lois du jeu
- Les délégués
- Intervention de la Commission de discipline
- Trésorerie
- Point sur les passes sanitaires

Nouvelle formule de ces réunions de début de saison :

- Faire se rencontrer tous les participants du jeu : dirigeants, joueurs, délégués, arbitres, élus
- Sur une journée

Les dates de reprise :

- U7 / U9 : 25/09 + Tour FFF à Dammarie
- U11 : 18-19/09
- Les jeunes U13 -> U18 : toutes les divisions, tous les niveaux : 25/09
- Seniors D1 : 11-12/09
- Seniors D2 : 18-19/09
- Seniors D3 : 18-19/09
- Seniors D4 : 2-3/10 ou 9-10/10
- Vétérans D3 : 2-3/10
- Coupes : en cours
- Les arrêtés : traçage des terrains
- La FMI : les documents sur le site du District, feuilles de match vierges
- Les matchs amicaux : licence = assurance

Arbitrage :

- Mise en place du carton blanc : 3 arbitres, chasubles blancs (dotation District)
- Les désignations
- Lois du jeu
- Les demandes 2021-2022

Les délégués :

- Pas sur les premières rencontres de D1
- Recherche en cours

Intervention de la Commission de discipline :

4 points majeurs :

- La surveillance par le club de ses sites et la sensibilisation des joueurs, supporters, etc. au respect
- Le doublement des sanctions pour les fautes disciplinaires des articles 9 à 13 des règlements
- Les rapports à faire parvenir au District avant le mardi 16h en cas d'exclusion et de problèmes liés à la police des terrains
- La présence impérative aux auditions

ARBITRAGE 2021/2022



Dates des appels de fonds
Débit des frais d'arbitrage



Appel de fonds

15 septembre 2021

29 octobre 2021

15 décembre 2021

31 mars 2022

31 mai 2022

Montants mensuels des frais d'arbitrage débités de Footclubs:

Départemental 1 : 200 €

Départemental 2 : 150 €

Départemental 3 : 75 €

Départemental 4 : 50 €

Ajustement le 20 janvier 2022 et le 10 juin 2022

Premier débit 20 septembre 2021

Les clubs qui le souhaitent peuvent mettre en œuvre un virement permanent de la somme forfaitaire tous les 20 du mois

- Retour sur les aides
- Prélèvements ou virements automatiques



Point sur les passes sanitaires - Les principes de base :

- Le club recevant est tenu de s'assurer que toute personne qui souhaite accéder à l'installation sportive présente un passe sanitaire valide, à défaut de quoi il encourt une sanction
- **SPECTATEURS** : Lorsque l'installation sportive **n'est pas clôturée ET ne dispose pas d'entrée(s) permettant le contrôle des passes** des spectateurs, dans ce cas l'accès du public à une telle installation n'est pas impérativement soumis à la présentation du pass sanitaire, mais bien évidemment **les gestes barrières devront néanmoins être respectés (port du masque, distanciation physique, gel hydroalcoolique...), étant entendu que le passe sanitaire, même dans une telle installation, reste quoi qu'il en soit obligatoire pour les licenciés inscrits sur la feuille de match**
- **JOUEURS** : Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, **le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un passe sanitaire valide**. Il est précisé qu'une telle obligation s'applique à toutes les rencontres officielles, y compris celles ayant lieu sur une installation sportive pour laquelle le contrôle du passe à l'entrée n'est pas obligatoire.
- **Vérification** : Lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi, un membre de chaque club (le référent covid ou à défaut tout dirigeant licencié) pourra vérifier, en présence de son homologue adverse, que chaque licencié de l'autre club inscrit sur la feuille de match présente un passe sanitaire valide. Lorsqu'un délégué officiel est nommé sur le match, il supervise cette vérification. L'arbitre quant à lui, qu'il soit officiel ou bénévole, prend connaissance du résultat de cette vérification avant le coup d'envoi.

- **Non présentation d'un passe sanitaire valide** : Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un passe sanitaire valide avant le coup d'envoi, **l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match**. Si malgré le retrait de la feuille de match d'un ou plusieurs joueurs sans passe sanitaire valide, le club dispose toujours d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie (8 en foot à 11), dans ce cas la rencontre peut se tenir normalement.
- **Situation 1 – insuffisance du nombre de joueurs présentant un passe sanitaire valide** : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en insuffisance de joueurs pour débiter la partie)

- **Situation 2 – refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans passe** : Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un passe sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer.

Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un passe sanitaire valide perd la rencontre par pénalité.

- **Situation 3 – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans passe** : le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un passe sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, **alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause**.

A ce sujet, il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, **les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises**, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de passe sanitaire valide.



Vie du club :

Qui dans le club est responsable du contrôle du Pass Sanitaire ?

Le référent Covid ou l'équipe Covid désigné(e) par le club. **Le club doit d'ailleurs tenir un registre des personnes habilitées à faire ce contrôle lors des entraînements, des rencontres officielles ou autres événements soumis au Pass sanitaire.**

Quelle est la responsabilité du club et de la mairie si une personne rentre sans Pass sanitaire ?

En cas de manquement, peuvent être engagées la responsabilité civile de l'organisateur pour la mise en place des règles sanitaires, et la responsabilité pénale de l'organisateur en cas de négligence avérée et grave. En cas de fraude est encourue une contravention de 5ème classe (1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit..)

A partir du 30 septembre, ce sont les enfants de 12 ou 13 ans qui seront concernés par le Pass sanitaire

Le Pass sanitaire s'imposera à partir du 1er octobre 2021 aux mineurs âgés de 12 ans révolu. Les catégories U6-U11 ne sont donc en aucun cas concernées par cette disposition, ni la catégorie U12 jusqu'au 31 décembre. En revanche, dans cette catégorie U12, un jeune qui fêtera son 12ème anniversaire entre le 1er janvier et la fin de saison sportive devra alors justifier d'un Pass sanitaire. De même, pour un jeune de la catégorie U13 qui fêtera son 12ème anniversaire avant le 31 décembre, devra alors présenter un Pass sanitaire.

Pour les enfants qui auront 12 ans après le 30/09/21, sera-t-il possible de maintenir la pratique sportive en dérogeant au Pass sanitaire pendant le temps nécessaire à la vaccination ?

Dès l'âge de 12 ans, les enfants devront présenter un Pass sanitaire. Le temps nécessaire à la vaccination, ils devront alors présenter le résultat d'un test négatif de moins de 72h. La FFF espère obtenir une dérogation auprès du Ministère, le temps nécessaire à la vaccination, à condition qu'une 1ère dose ait été injectée.

La question de l'âge et des conditions de pratique se posent s'il y a surclassement au moins jusqu'au 30 septembre, un mineur qui évolue en senior devra-t-il présenter un Passe sanitaire valide ou en sera-t-il dispensé ?

Un mineur évoluant en équipe senior devra justifier d'un passe sanitaire jusqu'au 30/09 dans un souci de sécurisation de la bulle sanitaire.

Doit-on vérifier le Passe Sanitaire de chaque parent qui accompagne son enfant jusqu'au bord du terrain et qui souhaite assister à un entraînement ?

Oui si l'enceinte sportive est classée ERP (Etablissement Recevant du Public) avec AOP (Arrêté d'Ouverture au Public) et accès unique de contrôle.

Quelle est la démarche en cas d'absence de Pass sanitaire pour un acteur de la rencontre (arbitre, joueur, dirigeants), l'accès au stade est refusé ?

Son accès est refusé et il ne peut en aucun cas participer à la rencontre.

S'il n'y a pas de cellule COVID au sein d'un club, cela peut être n'importe quelle personne du club qui peut se charger de la vérification du Pass sanitaire ?

Non, un référent COVID doit être impérativement désigné, ainsi qu'une équipe chargée des différents contrôles. Un registre doit d'ailleurs est tenu par le club en cas de contrôle par les autorités.

L'accès aux vestiaires est bien autorisé pour les mineurs comme pour les majeurs ?

L'accès aux vestiaires est désormais autorisé aux mineurs. En revanche, les personnes majeures doivent, depuis la parution du décret, disposer du Passe sanitaire pour y accéder.



Pour les buvettes en « plein air » le Passe sera exigé ou non ?

Il sera exigé seulement lorsque l'enceinte sportive n'est pas soumise au Passe sanitaire.

Que peut faire un employeur lorsqu'un salarié refuse de se faire vacciner ou de présenter un pass sanitaire ?

En cas de refus de présenter ses justificatifs relatifs à l'obligation vaccinale ou de détenir un Passe sanitaire, le salarié ne peut plus exercer son activité. Le salarié peut, en accord avec l'employeur, poser des jours de repos conventionnels ou de congés payés. Autrement, l'employeur sera tenu de suspendre le contrat de travail du salarié jusqu'à régularisation de la situation. En ce qui concerne le passe sanitaire, la loi prévoit, à l'issue du 3ème jour suivant le début de la suspension du contrat, que l'employeur organise un entretien avec le salarié au cours duquel seront examinés les moyens de régulariser sa situation.

Concernant l'obligation vaccinale, l'employeur est toutefois également invité à privilégier l'instauration d'un dialogue avec le salarié et à organiser un entretien avec lui pour évoquer les moyens de régulariser sa situation.

Parmi les moyens de régularisation figurent l'affectation temporaire à un poste non-soumis à l'obligation susmentionnée si les besoins et l'organisation de l'entreprise le permettent ou le télétravail, lorsque les missions sont éligibles à ce mode d'organisation de travail.

Plusieurs clubs sont réfractaires à l'idée de désigner un référent COVID. Devons-nous considérer qu'en l'absence d'un référent, le Président du club prend en charge cette responsabilité ?

Les clubs ont obligation de tenir un registre indiquant les coordonnées du référent Covid ainsi que celles des personnes autorisées à procéder aux contrôles du Passe sanitaire.